

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 20 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt et le 20 février, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans la salle des Mariages de ULLU, en session ordinaire, sous la présidence de M. Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

La séance est ouverte à 19H40 en présence de :

PRESENTS : Messieurs M. BOUSCHON, S. CIVIER, B. DE FOMMÉVAULT (proc de G. JALADE), P. GAILLARD, B. PERRUSSET (proc de G. FANGIFF), P. MAISONNEUVE, JC. COURT, L. BUFFET (proc de G. SAUCLES), JY. PONTIHER, R. MOULIN, J. DAURY (proc de JP LARDY), D. BERAL (proc de P. ROUX), J. SOUBEYRAND, R. MEISS (proc de R. THOLLIÈRE), R. ROURESSOL, J. LEBELLEGO, P. ABBILLON, D. RECCHIA (proc de A. BASTIDE), J. SEBASTIEN, S. REYNIER, J. SARTRE (proc de M. CHAZE), P. LAVIAILLÉ, M. GYSSON (proc de J-C FLORY), R. LACROTTE, M. TOURVIELHE (proc de C. GARCIA), P. MANENT.
Mesdames MC SAUSSAC (proc de G. DOZI), M. ALLAMEL, MN. DURAND (proc de F. DUMAS), C. FAURE (proc de J. DURIEL), C. SUCHET (proc de F. NOGIER), MF. MARTIN (proc de C. PASTRE), D. FORDIN, N. BARACAND et F. VOLLE.

Nombre de conseillers

En exercice : 55

Présents : 35

Procurations : 15

Votants : 50

Abstents : 5

Date de convocation : 14/02/2020

Secrétaire de séance : Monsieur S. CIVIER

Abstents : Messieurs A. LOYET, F. JOUFFRE, A. LACOSTE, A. CHIRAUSSÉL et Madame M. DUBOIS

En présence des suppléants non votants : P. DUPONT.

Objet : Compte rendu des décisions du Président.

DEC 2019- 62 Marchés 2019-30 ET 2019-31 : Choix des attributaires

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité.

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,

Vu la délibération N°71027(17-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la publication faite le 29/10/2019 pour un marché de services, en procédure adaptée.

DECIDE :

Le 21 novembre 2019 à 12 heures, au terme des consultations référencées n° 2019-30 et n°2019-31 pour respectivement, une mission de contrôle technique et une mission de coordination SPS, la collectivité a reçu les offres suivantes :

Marché 2019-30 : 5 offres

Marché 2019-31 : 6 offres

Après analyse des offres, le 29 novembre 2019, au regard des critères de sélection énoncés dans le règlement de la consultation (valeur technique de l'offre 50% /Prix des prestations 50%)

Le classement s'établit comme suit :

Marché 2019-30 CONTROLE TECHNIQUE candidats	classement	Choix de l'attributaire
ALPES CONTRÔLE	4	APAVE
APAVE	1	
QUAL CONSULT	2	
SOCÔTEC	3	

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20200220-DEL20022020-54-
DE
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020

VERITAS	5	
Marché 2019-31 COORDINATION SPS candidats	classement	Choix de l'attributaire
MASCO	3	VERITAS
ALPES CONTRÔLE	5	
APAVE	6	
QUALICONSULT	4	
SOCOTEC	2	
VERITAS	1	

Considérant que les offres des candidats arrivés en première position du classement sont économiquement les plus avantageuses pour la collectivité, j'ai décidé d'attribuer les marchés à :

- marché 2019-30 APAVE au montant TTC de : 6750 euros (tranche 1/4 725 € et tranche 2/ 2 025 €)

- marché 2019-31 VERITAS au montant TTC de : 3180 euros (tranche 1 /2 220 € et tranche 2/ 960 €).

DEC 2019- 63 Marché 2019-23 : Choix de l'attributaire INTERSED .

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,

Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la publication faite le 21/08/2019 pour un marché de services, en procédure adaptée,

DECIDE :

Le 04 novembre 2019 à 12 heures, au terme de la consultation référencée n° 2019-23 pour un marché de prestations d'infogérance des systèmes informatiques de la CCBA, la collectivité a reçu 5 offres.

Après analyse des offres, le 20 décembre 2019, au regard des critères de sélection énoncés dans le règlement de la consultation (valeur technique de l'offre 50% /Prix des prestations 50%) Le classement s'établit comme suit :

Candidats	classement	OBSERVATION
INTERSED	1	L'offre du candidat
EPIDGLES	2	Administrata n'a pas été
C PRO	3	classée car déclarée
FOLDER	4	anormalement basse au
		titre de l'article 1. 2152-6

Considérant que l'offre du candidat arrivé en première position du classement est économiquement la plus avantageuse pour la collectivité, j'ai décidé d'attribuer le marché à :
-INTERSED, (montant maximum prévisionnel 100 000€ pour la durée totale du marché à savoir 4 ans).

DEC 2019- 64 Marché 2019-29 : Choix des attributaires SFR et STELLA TELECOM

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,

Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la publication faite le 02/10/2019 pour un marché de services, en procédure adaptée,

DECIDE :

Le 04 novembre 2019 à 12 heures, au terme de la consultation référencée n° 2019-29 pour un marché de prestations de téléphonie, comprenant deux lots (Lot 1 téléphonie fixe/internet- Lot 2 téléphonie mobile), la collectivité a reçu 5 offres.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20200220-DEL20022020-54-
DE
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020

Après analyse des offres, le 20 décembre 2019, au regard des critères de sélection énoncés dans le règlement de la consultation (valeur technique de l'offre 50% / Prix des prestations 50%) Le classement s'établit comme suit :

Lot 1	candidats	classement	Lot 2	candidats	classement
SFR		1	STELLA TELECOM		1
STELLA TELECOM		2	SFR		2
C PRO		3			
SERINYA TELECOM		4			

Considérant que les offres des candidats arrivés en première position au classement sont économiquement les plus avantageuses pour la collectivité, j'ai décidé d'attribuer les marchés à :

-LOT 1 : SFR , (montant maximal annuel de 12 500€ ht/an soit pour 4 ans, 130 000€ ht maximum)

-LOT 2 : STELLA TELECOM, (montant maximal annuel 7 500€ ht/an soit pour 4 ans, 30 000€ ht maximum).

DEC 2019- 65 Marché de gré à gré : Choix d'un prestataire pour les contrôles SPANC

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,

Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consultation faite le 13 décembre 2019 au titre de l'article R2122-8 du code de la commande publique,

Considérant la nécessité de pallier à l'absence du technicien en charge des contrôles des installations d'assainissement non collectif (ANC service SPANC) et assurer la continuité du service,

DECIDE :

-Après analyse de la proposition émanant du cabinet DIAG 07, le 20 décembre 2019,

-au regard des justificatifs produits par le prestataire précité.

-considérant que l'offre de DIAG 07 répond aux attentes de la CCBA

J'ai décidé d'accepter cette proposition dans les conditions suivantes :

Forme : prestations exécutées suivant bon de commande préalable à toute intervention ;

Durée initiale : 6 mois (avec possibilité de renouvellement 1 fois pour la même durée) ;

Date de début : 6 janvier 2020 ;

Montant accepté (suivant BPU proposé par le prestataire) :

	Prix en € HT	TVA	Prix en € TTC
Diagnostic vente	150		165
Avis conception/ réhabilitation	90		99
Contrôle exécution neuf/réhabilitation	80	10%	88
Contrôle bon fonctionnement	100		110
Déplacement sur site	40		44

DEC 2019- 66 Réalisation auprès de la Banque Postale d'un emprunt de 1 300 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n°21022017-03 en date du 21/02/2017, rendue exécutoire le 23/02/2017, portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président et l'autorisant notamment à recourir à l'emprunt dans la limite des montants prévus chaque année au budget ;

Vu la délibération n° 11042019-14 en date du 11/04/2019, rendue exécutoire le 16/04/2018, portant approbation du budget principal 2019 ;

Vu la délibération n° 11042019-19 en date du 11/04/2019, rendue exécutoire le 28/05/2019,

portant recours à l'emprunt pour les besoins d'investissement du Budget 2019 et autorisant le Président aux formalités nécessaires.

accusé de réception en préfecture
007-200073245-20200220-DEL20022020-54-DE
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020

Vu la délibération n° 22102019 en date du 22/10/2019, rendue exécutoire le 29/10/2019, approuvant la décision modificative N°1 portant un supplément d'emprunt pour les besoins d'investissement du budget 2019 de 396 600 €, soit un montant total de 4 501 054 euros,
 Vu la délibération n° 17122019 en date du 17/12/2019, rendue exécutoire le 20/12/2019, approuvant la décision modificative N°2 portant un supplément d'emprunt pour les besoins d'investissement du budget 2019 de 284 000 €, soit un montant total de 4 785 054 euros.
 Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales des contrats de prêt version CG-LBP-2019-09 y attachées proposées par la Banque Postale et acceptées le 11/12/2019 :

Je, soussigné, Louis BUFFET, Président de la communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

DECIDE :

De souscrire, pour financer les investissements de l'intercommunalité auprès de la Banque Postale :

- un emprunt de 1 300 000€ dont les caractéristiques sont les suivantes

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 1 300 000,00 EUR (un million trois cent mille euros)

Durée du contrat de prêt : 15 ans, soit un terme du contrat de prêt fixé au 01/03/2035.

Objet du contrat de prêt : financer les investissements de l'intercommunalité

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/03/2035

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- Montant : 1 300 000 €

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur pendant la plage de versement fixée entre le 27/12/2019 et le 10/02/2020 avec versement automatique le 10/02/2020

Nombre de versement(s) possible pendant la plage de versement : 1, 2 ou 3 versements pour le montant total de la tranche. Le dernier versement devra correspondre au solde de la tranche.

Préavis : 5 jours ouvrés TARGET/PARIS

- Taux d'intérêt annuel : Taux fixe de 0,89 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours.

- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

- Jour de l'échéance d'amortissement et d'intérêts : 1er d'un mois

- Mode d'amortissement : constant

- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû.

Préavis : 50 jours calendaires,

- Indemnité : actuarielle

- Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, réglée par prélèvement sur le premier versement des fonds.

- Taux effectif global 0,92 % l'an, soit un taux période de 0,229 % pour une durée de période de 3 mois.

DEC 2020- 01 Restauration d'une section de voie caladée

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,

Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECISION

Le 9 janvier 2020 à 10 h, au terme d'une consultation du type gré à gré au titre de l'article R 2122-8 du code de la Commande Publique, la collectivité a reçu 2 offres sur 12 entreprises consultées.

Ainsi, après analyse des offres, le 9 janvier 2020, au vu des critères de sélection présentés aux candidats, le classement a été établi comme suit :

Candidats	Prix en € TTC	Note finale (sur 100)	Classement
VALENTIN	19 530	80	1
ELIPS/MARCO PIEDRA	40 980	61,7	2

Considérant que le candidat VALENTIN arrive en premier du classement et commence pour les travaux à intervenir au montant de 19 530 € TTC.

Accusé de réception en préfecture
 007-200073245-20200220-DEL20022020-54-DE
 Date de télétransmission : 04/03/2020
 Date de réception préfecture : 04/03/2020

DEC 2020- 02 Marché 2019-32 Marché de prestations intellectuelles pour le réaménagement du siège à UCEL. Choix des prestataires

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,

Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la publication faite le 27/11/2019 pour un marché de prestations intellectuelles, pour les trois lots suivants :

Lot 1 : maîtrise d'œuvre Lot 2 : contrôle technique Lot 3 : mission de coordination SPS

en procédure adaptée,

Le 10 janvier 2020 à 12 heures, au terme de la consultation référencée n° 2019-32 pour un marché de prestations intellectuelles pour le réaménagement du siège à UCEL, la collectivité a reçu :

2 offres pour le lot 1 - 4 offres pour les lots 2 et 3

Après analyse des offres, le 29 janvier 2020,

-au vu des critères de sélection énoncés dans le règlement de la consultation : valeur technique de l'offre (50%) / Prix des prestations (50%)

Et tel que prévu au règlement de la consultation, il a été décidé d'engager, avec les deux candidats, une négociation portant sur le prix, pour le lot 1.

Au terme de la négociation, le 5 février 2020, le résultat final pour l'ensemble des lots s'établit comme suit :

LOT 1				
Candidats		Note finale/100	Note sur la valeur technique/50	Note sur classement le prix/50
Groupement 2a1/ETHI	Atelier	97.50	47.50	50.00 1
Groupement Charnay/ETHI	Agence	91.55	45.00	46.55 2

LOT 2				
Candidats		Note finale/100	Note sur la valeur technique/50	Note sur Classement le prix/50
SOCOTEC		Non classé Offre irrégulière (ne répond pas aux exigences du CCAP)		
QUALICONSULT		97.50	47.50	50.00 1
VERITAS		90.90	47.50	43.40 2
DEKRA		Non classé Offre irrégulière (ne répond pas aux exigences du CCAP)		

LOT 3				
Candidats		Note finale/100	Note sur la valeur technique/50	Note sur Classement le prix/50
SOCOTEC		Non classé Offre irrégulière (ne répond pas aux exigences du CCAP)		
QUALICONSULT		87.05	50.00	37.05 2
VERITAS		92.50	42.50	50.00 1
DEKRA		Non classé Offre irrégulière (ne répond pas aux exigences du CCAP)		

Considérant que les candidats ATELIER 2A1/ETHI, QUALICONSULT et VERITAS ont respectivement pour les lots 1, 2 et 3, en tête du classement,

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20200220-DEL20022020-54-DE
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020

J'ai décidé d'attribuer les marchés comme suit :
-lot 1 : Groupement Atelier 2Ai/ETHI, 10 800 € HT,
-lot 2 : QUALICONSULT, 4 540 € HT,
-lot 3 : VERITAS, 1 660 € HT

DEC 2020-03 Marché 2017-12 Marché de maîtrise d'œuvre Aire d'Accueil des Gens du Voyages. Acte modificatif n°2

Nous, Louis BUFFET, Président de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas agissant en cette qualité,

Vu les compétences de la Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas définies dans ses statuts,

Vu la délibération N°21022017-03 du Conseil Communautaire en date du 21 février 2017 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation, le maître d'œuvre Groupement Cabinet BANCILHON/BEAUR SARL a été retenu par le maître d'ouvrage pour assurer une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre du programme : Aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage à AUBENAS. Le cabinet BANCILHON étant déclaré mandataire du groupement.

Considérant que l'étude BALINCOURT d'Aubenas, mandataire judiciaire, m'a informé de la liquidation judiciaire du cabinet BANCILHON à la date du 24/12/2019,

Considérant que l'étude précitée n'a pas fait connaître son intention de reprendre les prestations restant dues par le mandataire (phase AOR)

Vu l'accord du cotraitant BEAUR, pour assurer la fin de la mission jusqu'au terme de la phase AOR,

J'ai décidé d'accéder à la demande du cotraitant BEAUR et de valider l'acte modificatif n°2 tel qu'annexé à la présente.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité donne acte au Président du compte rendu des décisions.

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 21 février 2020
Le Président, Louis BUFFET

